



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 059 spécial publié le 29 mai 2018

Sommaire affiché du 29 mai 2018 au 28 juillet 2018

SOMMAIRE

DRIEA

- Arrêté préfectoral n° 2018/DRIEA/DIRIF du 28 mai 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN118 dans le sens province-Paris du PR 15+690 au PR 2+700, pour des travaux d'entretien

DDCS

- Arrêté n° 2018 -DDCS-91-20 du 29 mai 2018 portant réquisition de locaux appartenant à la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois, gymnase Maxime Negro sis rue Jean Cocteau, Sainte-Geneviève-des-Bois

- Arrêté n° 2018 -DDCS-91-21 du 29 mai 2018 portant réquisition de locaux appartenant à la ville de Morsang-sur-Orge, gymnase Auguste Delaune sis rue des Pervenches, Morsang-sur-Orge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

ARRÊTÉ N° 2018-0005-91-20 du 29 mai 2018
portant réquisition de locaux appartenant à la ville de Saint-Geneviève-des-Bois,
gymnase Maxime Negro sis rue Jean Cocteau, Sainte-Geneviève-des-Bois

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 (4°) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Considérant l'arrivée massive de migrants sur le territoire national et notamment sur le territoire de la commune de Paris avec en particulier la constitution de campements qui présentent des conditions d'insalubrité avancées.

Considérant l'imminence de l'évacuation de ces campements et la nécessité de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que les campements concernés par l'évacuation portent sur plus de 2000 personnes, nécessitant de mobiliser des hébergements dans tous les départements de la région Ile de France ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement, en particulier dans le département de l'Essonne, ne suffit pas à répondre à cet afflux massif ;

Considérant que l'Etat ne dispose pas de locaux adaptés pour un tel hébergement ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Considérant que la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois détient des locaux dans un gymnase sis rue Jean Cocteau à Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne) pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement temporaire et digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le préfet de l'Essonne est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne

ARRÊTE

Article 1er : La commune de Sainte-Geneviève-des-Bois est réquisitionnée afin de mettre à disposition de l'opérateur COALLIA les moyens désignés ci-après nécessaires à l'effet de procéder à l'hébergement, dans des conditions décentes et dignes, de cent à cent cinquante migrants.

Article 2 : Font l'objet de la présente réquisition les locaux et dépendances du gymnase Maxime Negro sis rue Jean Cocteau, commune de Sainte-Geneviève-des-Bois (91 700), appartenant à la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois.

Les modalités opérationnelles de gestion des locaux et dépendances visés par la présente réquisition feront l'objet d'une convention entre les services de l'Etat et l'opérateur COALLIA.

Article 3 : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au 18 juin 2018 inclus. Elle pourra être reconduite, si la situation l'exige.

Article 4 : La ville de Sainte-Geneviève-des-Bois sera indemnisée dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Article 5 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office.

En cas d'inexécution volontaire, la personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 (4°) du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à Monsieur Frédéric PETITTA, maire de Sainte-Geneviève-des-Bois.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet de la préfecture : www.essonne.gouv.fr.

Le Préfet



Jean-Benoît ALBERTINI

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

ARRÊTÉ N°2018-DDCS-91- 21 du 29 mai 2018
portant réquisition de locaux appartenant à la ville de Morsang-sur-Orge,
gymnase Auguste Delaune sis rue des Pervenches, Morsang-sur-Orge

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 (4°) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Considérant l'arrivée massive de migrants sur le territoire national et notamment sur le territoire de la commune de Paris avec en particulier la constitution de campements qui présentent des conditions d'insalubrité avancées.

Considérant l'imminence de l'évacuation de ces campements et la nécessité de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que les campements concernés par l'évacuation portent sur plus de 2000 personnes, nécessitant de mobiliser des hébergements dans tous les départements de la région Ile de France ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement, en particulier dans le département de l'Essonne, ne suffit pas à répondre à cet afflux massif ;

Considérant que l'Etat ne dispose pas de locaux adaptés pour un tel hébergement ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Considérant que la ville de Morsang sur Orge détient des locaux dans un gymnase sis rue des Pervenches à Morsang-sur-Orge (Essonne) pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement temporaire et digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le préfet de l'Essonne est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne

ARRÊTE

Article 1er : La commune de Morsang-sur-Orge est réquisitionnée afin de mettre à disposition de l'opérateur Habitat et Humanisme les moyens désignés ci-après nécessaires à l'effet de procéder à l'hébergement, dans des conditions décentes et dignes, de cent migrants.

Article 2 : Font l'objet de la présente réquisition les locaux et dépendances du gymnase Auguste Delaune sis rue des Pervenches, commune de Morsang-sur-Orge (91 390), appartenant à la ville de Morsang-sur-Orge.

Les modalités opérationnelles de gestion des locaux et dépendances visés par la présente réquisition feront l'objet d'une convention entre les services de l'Etat et l'opérateur Habitat et Humanisme.

Article 3 : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au 18 juin 2018 inclus. Elle pourra être reconduite, si la situation l'exige.

Article 4 : La ville de Morsang-sur-Orge sera indemnisée dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Article 5 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office.

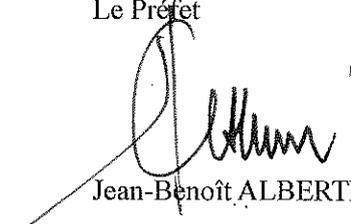
En cas d'inexécution volontaire, la personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 (4°) du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à Madame Marjolaine RAUZE, maire de Morsang-sur-Orge.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet de la préfecture : www.essonne.gouv.fr.

Le Préfet



Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018/DRIEA/DiRIF/

portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN 118, dans le sens province – Paris,
du PR 15+690 au PR 2+700,
pour des travaux d'entretien.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Mr Jean-Benoît ALBERTINI,

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté du préfet de la Île-de-France n° IDF-2016-12-15-021 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-102 en date du 22 mai 2018 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » 2018,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne,

Vu l'avis de la société COFIROUTE,

Vu l'avis des communes d'Orsay, de Saclay, de Bièvres et des Ulis,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien sur la RN118, dans le sens province-Paris, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour les travaux sus-visés, la RN118, dans le sens province-Paris, du PR15+690 au PR2+700 est interdite à la circulation chaque nuit, de 21h30 à 05h00, du lundi 28 mai 2018 à 21h30 au vendredi 1^{er} juin 2018 à 05h00 sauf besoins du chantier ou nécessités de service. En conséquence, tous les accès à cette section de la RN118 sont également interdits à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Dans ce cadre :

- pour la fermeture de la RN118 au PR 15+690,
les usagers sont déviés en direction de Paris par l'A10, par la sortie Palaiseau par la RN188 (échangeur de Massy), l'A10 en direction d'Orléans/Bordeaux, l'A126 en direction de Versailles, la RD444 en direction d'Igny/Massy/Versailles et la RN118 en direction de Paris/Versailles ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 depuis la RD118 « Ring des Ulis »,
les usagers sont déviés par la RD118 en direction de Paris, l'A10 en direction de Paris, la sortie Palaiseau par la RD188 (échangeur de Massy) pour faire demi-tour, l'A10 en direction d'Orléans/Bordeaux, l'A126 en direction de Versailles, la RD444 en direction d'Igny/Massy/Versailles et la RN118 en direction de Paris/Versailles ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD218,
les usagers venant de l'Est sont déviés par la RD446 en direction d'A6/A10 Lyon et la RD118 en direction de Paris au « Ring des Ulis » (sortie n°14) et les usagers venant de l'Ouest sont déviés par l'avenue des Tropiques, la RD118 en direction de A10/Paris. Puis, tous les usagers sont déviés par l'A10 en direction de Paris, la sortie à Palaiseau vers la RD188 (échangeur de Massy) pour faire demi-tour, l'A10 en direction d'Orléans/Bordeaux, l'A126 en direction de Versailles et par la RD444 en direction d'Igny/Massy/Versailles et la RN118 en direction de Paris/Versailles ;
- pour la fermeture des bretelles d'accès depuis la RD188,
dans le sens Bures-sur-Yvette vers A10, les usagers sont déviés par la RD188 en direction de Paris, l'A10 en direction de Paris, la sortie vers la RN188 pour Palaiseau pour faire demi-tour, l'A10 en direction d'Orléans/Bordeaux, l'A126 en direction de Versailles, la RD444 en direction d'Igny/Massy/Versailles et la RN118 en direction de Paris/Versailles. Dans le sens A10 vers Bures-sur-Yvette, les usagers suivent ce même itinéraire après avoir fait un demi-tour au rond-point du Bois Marie pour reprendre la RD188 en direction de Paris ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la rue Guy Mocquet,
les usagers sont déviés par la RD118 en direction de Paris à partir du « Ring des Ulis » (sortie n°14), la RN118 en direction de la province, l'A10 en direction de Paris, la sortie Palaiseau par la RD188 pour faire demi-tour, l'A10 en direction d'Orléans/Bordeaux, l'A126 en direction de Versailles, la RD444 en direction d'Igny/Massy/Versailles et la RN118 en direction de Paris/Versailles ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la rue du Guichet,

les usagers arrivant par l'Est sont déviés par la RN118 en direction de la province en poursuivant par la rue de Versailles, par la RD118 en direction de Paris à partir du « Ring des Ulis » (sortie n°14), l'A10 en direction de Paris, la sortie Palaiseau par la RD188 pour faire demi-tour, l'A10 en direction d'Orléans/Bordeaux, l'A126 en direction de Versailles et la RD444 en direction d'Igny/Massy/Versailles et la RN118 en direction de Paris/Versailles. Les usagers arrivant par l'Ouest (en direction de Palaiseau) suivent ce même itinéraire après avoir été déviés par la rue du Guichet, la rue Aristide Briand, la rue du Pont de Pierre, la rue Florian, la rue Racine, et la RD446 (rue Louise Weiss) vers Saclay ;

- pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD128,
les usagers sont déviés par la RN118 vers la province, le « Ring des Ulis » (sortie n°14), la RD118 en direction de Paris, l'A10 en direction de Paris, la sortie Palaiseau par la RD188 pour faire demi-tour, l'A10 en direction d'Orléans/Bordeaux, l'A126 en direction de Versailles et la RD444 en direction d'Igny/Massy/Versailles et la RN118 en direction de Paris/Versailles ;
- pour la fermeture des bretelles d'accès depuis la RD 36,
dans le sens Saclay vers Palaiseau, les usagers sont déviés par la RD36 direction de Palaiseau, l'A126 en direction de Paris/Lyon, la sortie Palaiseau par la RD188 (échangeur de Massy) pour faire demi-tour, l'A10 en direction d'Orléans/Bordeaux, l'A126 en direction de Versailles, la RD444 en direction d'Igny/Massy/Versailles et la RN118 en direction de Paris/Versailles. Dans le sens Palaiseau vers Saclay, les usagers empruntent ce même itinéraire après avoir fait demi-tour au rond-point du Christ pour reprendre la RD36 en direction de Palaiseau ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès « Vauhallaan »,
les usagers du chemin de Favreuse sont déviés par la RN118 en direction de la province, la sortie n°8 en direction de Saclay, le rond-point du Christ, la RD36 en direction de Palaiseau, l'A126 en direction de Paris/Lyon, la sortie Palaiseau par la RD188 (échangeur de Massy) pour faire demi-tour, l'A10 en direction d'Orléans/Bordeaux, l'A126 en direction de Versailles, la RD444 en direction d'Igny/Massy/Versailles et la RN118 en direction de Paris/Versailles.

ARTICLE 2 :

La direction des routes Île-de-France (DRIEA/DiRIF/SEER/AGER Sud/UER d'Orsay/Villabé/CEI d'Orsay) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures et la mise en place des déviations telles que définies à l'article 1er.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

- Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
- Le directeur des routes Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maires des communes de Saclay, d'Orsay, Des Uliset de Bièvres.

Fait à Paris, le 28 mai 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,**


Emmanuelle GAY